

D-001-D-1 DÉLÉGATION DE POUVOIR – QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Date d'émission : le 2 juin 2010

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à assurer le respect de la politique de délégation de pouvoir pour toutes les questions relatives à l'ajout du personnel ou aux mouvements de celui-ci ainsi que les questions de litiges.

1.1 Pour toutes les catégories de personnel :

La direction de l'éducation ou sa personne déléguée a le pouvoir d'exécuter toutes les fonctions suivantes :

- embauche;
- changement de statut contractuel;
- retraite;
- démission;
- rappel;
- nomination temporaire :
 - a) pour le personnel syndiqué et le personnel administratif non-syndiqué;
 - b) pour le personnel cadre et les postes de responsabilités d'une durée de moins de trois mois;
- congé de maternité;
- congé parental;
- congé de syndicat;
- congé d'association;
- congé sans traitement;
- période d'adaptation.

1.2 Pour tout le personnel enseignant :

La direction de l'éducation ou sa personne déléguée a le pouvoir d'exécuter toutes les fonctions suivantes :

- mutation entre paliers;
- mutation entre écoles.



CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT CATHOLIQUE

des **Aurores boréales**

- 2.0** Les décisions relatives au personnel découlant des paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente politique doivent être présentées au Conseil à titre d'information.

- 3.0** Le Conseil doit approuver les nominations provisoires de trois mois et plus pour le personnel cadre et les postes de responsabilité.

- 4.0** Le Conseil doit approuver les recommandations découlant de séances d'arbitrage ou d'audiences judiciaires lorsqu'une entente est possible. Lorsque les obligations procédurales ne permettent pas d'apporter une recommandation au Conseil dans les délais prescrits, la direction de l'éducation peut, avec l'approbation du comité de ressources humaines et des négociations et de la présidence du Conseil, approuver une telle entente.